



***Contrat d'accès aux lignes FTTH de
MARTINIQUE THD
déployées en dehors des Zones Très Denses***

Note : Les principes et niveaux tarifaires de cette Offre De Référence sont susceptibles de faire l'objet de modifications liées aux spécificités de déploiement observées sur le territoire et aux évolutions des recommandations et lignes directrices de l'ARCEP.

Annexe 2 – Prix et pénalités

La présente annexe tarifaire (version 2.1) s'applique à compter du 1^{er} juin 2017

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont indiqués en Euros (€) Hors Taxes (HT) et ne s'appliquent que sur la base des droits et redevances connus à la date de publication de la présente annexe. MARTINIQUE THD précise notamment que pour tout tarif n'y figurant pas ou pour toute modification des conditions d'utilisation du réseau sous-terrain et/ou aérien, MARTINIQUE THD sera amenée à en publier une nouvelle version.

L'ensemble des tarifs peut varier en fonction de la Zone de cofinancement concernée, et éventuellement en fonction des Lots si les tarifs venaient à varier substantiellement au sein d'une Zone. En outre MARTINIQUE THD peut modifier à tout moment les tarifs applicables.

1. Tarifs applicables au Point de Mutualisation

En ce compris les redevances d'usage du domaine public le cas échéant et la maintenance

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Zone</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Passif)	PM	A	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Actif)	PM	A	2 500
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 900 et PM 1000 lignes (hébergement Passif)	PM	A	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 900 et PM 1000 lignes (hébergement Actif)	PM	A	5 000
Frais d'accès au service par module demi-tête pour un PM 900 et PM 1000 cas du co-investissement	Demi-tête	A	0
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas du co-investissement	Quart de tête	A	0
Frais d'accès au service par module demi-tête pour un PM 900 et PM 1000 cas de l'accès à la ligne en location	Demi-tête	A	0
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas de l'accès à la ligne en location	Quart de tête	A	0

2. Tarifs applicables au Raccordement au PRDM

En ce compris les redevances d'usage du génie civil.

Frais d'accès au service :

<i>Libellé prestation : Frais d'accès au service</i>	<i>Unité</i>	<i>Zone</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	A	1750
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} à 6 ^{ème} fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	A	1150
Fibre du PM au PRDM : 7 ^{ème} et au-delà, moins de 4 km, IRU ab initio	fibre	A	400
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, par km au-delà du 4 ^{ème} km, ab initio	fibre	A	145
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} et au-delà, par km au-delà du 4 ^{ème} km, ab initio	fibre	A	100
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	A	1750
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} à 6 ^{ème} fibre, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	A	1500
Fibre du PM au PRDM : 7 ^{ème} et au-delà, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	A	800
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, par km au-delà du 4 ^{ème} km, a posteriori	fibre	A	145
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} et au-delà, par km au-delà du 4 ^{ème} km, a posteriori	fibre	A	125
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 36 fibres	tête	A	1950
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 72 fibres	tête	A	2300
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 144 fibres	tête	A	2600
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : faisabilité non confirmée	étude	A	1200
Accompagnement de l'Opérateur pour accéder au site NRO (pour chaque période indivisible d'une heure en heures ouvrées) ; autres tarifs sur demande.	unité	A	125

Accompagnement et fusion du câble de transport de l'Opérateur au niveau de la BPE PRDM ¹ de MARTINIQUE THD (point de raccordement non situé à l'intérieur d'un site NRO)	forfait	A	1500
---	---------	---	------

NB : les tarifications a posteriori données ci-dessus sont modulées en fonction de la date de souscription par les règles indiquées au paragraphe 3b de cette annexe.

Redevance mensuelle: Libellé prestation : Redevance mensuelle - Raccordement au PRDM	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, longueur inférieure à 1 km	fibre	A	3
Fibre du PM au PRDM : 1 ^{ère} fibre, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1 ^{er} km	fibre	A	3
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} fibre et suivantes, longueur inférieure à 1 km	fibre	A	1.40
Fibre du PM au PRDM : 2 ^{ème} fibre et suivantes, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1 ^{er} km	fibre	A	1.40
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 36 fibres	tête	A	25
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 72 fibres	tête	A	28
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 144 fibres	tête	A	31

3. Tarifs applicables aux lignes FTTH - cofinancement

a. Tarification ab initio

Libellé prestation	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert	Ligne	A	208
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Raccordable	Ligne	A	302

b. Tarification a posteriori

Un coefficient de majoration a posteriori s'applique sur les tarifs ab initio afin de calculer la tarification a posteriori. Il tient compte, pour les Tranches concernées, de la date de réception (D) de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur ou de son augmentation, ainsi que de la date (P) de première mise en service de chaque objet concerné par l'Acte d'Engagement dans le réseau de MARTINIQUE THD.

Si D est antérieur à P, le coefficient de majoration a posteriori vaut 1.

Dans le cas contraire, le coefficient de majoration a posteriori se calcule comme une fonction affine par morceaux du nombre (N) de mois calendaires s'écoulant en tout ou en partie entre D et P, déterminée par les repères suivants :

N (=D-P)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144	156
Coefficient de majoration a posteriori	1	1,12	1,22	1,31	1,35	1,38	1,39	1,39	1,37	1,35	1,3	1,25	1,17	1,09
N	168	180	192	204	216	228	240							
Coefficient de majoration a posteriori	1	0,88	0,75	0,59	0,42	0,33	0,34							

Le coefficient a posteriori C_N pour un décalage de N mois calendaires est calculé comme suit :

$$C_N = C_{x*12} + (C_{(x+1)*12} - C_{x*12}) * \frac{N - x * 12}{12}$$

Où :

x est la partie entière de $\frac{N}{12}$

Le coefficient C_i désigne le coefficient donné dans la deuxième ligne du tableau correspondant à une valeur i donnée dans la première ligne du tableau. Le tarif ainsi calculé est en euros courants.

¹ Conformément aux stipulations du paragraphe 7 des STAS

c. Redevance mensuelle par Ligne

En ce compris la maintenance et le génie civil :

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Zone</i>	<i>Tranches souscrites</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	5%	5,32
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	10%	5,13
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	15%	5,03
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	20%	4,96
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	25%	4,90
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	30%	4,83
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	35% et au-delà	4,83

Plafond applicable à la redevance mensuelle par Ligne Active diminuée de la redevance de génie civil

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Zone</i>	<i>Tranches souscrites</i>	<i>Plafond hors génie civil</i>
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	5%	5,00
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	10%	4,77
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	15%	4,66
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	20%	4,58
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	25%	4,50
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	30%	4,43
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	35% et au-delà	4,43

d. Tarifs de maintenance du Câblage Client Final

En contrepartie de la maintenance de CCF par MARTINIQUE THD tout Opérateur Commercial titulaire d'une Ligne FTTH doit verser mensuellement un montant ci-après indiqué, qui sera facturé à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne.

Prestation	Unité	Prix mensuel
Maintenance de CCF	Ligne FTTH	0,62 €

Ce montant pourra être modifié ultérieurement, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par MARTINIQUE THD.

Cette redevance mensuelle demeure à la charge de l'Opérateur Commercial, notwithstanding les réparations qu'il entendrait réaliser lui-même sur des CCF pour lesquels il dispose d'un Client Final.

e. Tarifification à l'issue des 20 ans

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Zone</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Plafond du montant de renouvellement de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert	Ligne	A	180€

4. Tarifs applicables aux lignes FTTH – Accès Passif en location

Libellé prestation du NRO au PBO	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Redevance mensuelle par Ligne Active (accès passif en location)	Ligne	A	13
Frais de résiliation par Ligne Active (accès passif en location)	Ligne	A	0
Frais de migration de l'accès passif en location vers le Co-Investissement	Ligne	A	18
Durée en mois calendaires de la période initiale :			0

5. Tarifs d'installation de CCF

a. Dans le cas d'une installation réalisée par l'Opérateur Commercial

MARTINIQUE THD réglera, sur présentation de la facture correspondante par l'Opérateur Commercial, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un CCF par l'OC intervenant en tant que prestataire sous-traitant de MARTINIQUE THD :

<i>Catégorie de CCF</i>	<i>Montant en €</i>
Raccordement monofibre depuis un PBO intérieur	152
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en chambre	282
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en façade	409
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur sur appui aérien	495
Raccordement monofibre étendu depuis un PBO extérieur sur appui aérien	560
Hors catégorie	Sur devis

Si l'OC facture à MARTINIQUE THD un montant supérieur à ces forfaits, MARTINIQUE THD ne réglera pas le montant excédentaire, ou le refacturera à l'Opérateur Commercial.

6. Contributions au CCF et répartition entre les opérateurs

Les frais d'accès service sont dus par un Opérateur Commercial qui veut bénéficier d'une Ligne Active. Ils dépendent de la typologie du Câblage Client Final réalisé ou devant être réalisé et de la date éventuelle de réalisation de celui-ci. Ils sont majorés des frais de gestion.

Après règlement par l'OC, dûment encaissé, MARTINIQUE THD reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Commercial qui bénéficiait précédemment de l'usage de la Ligne, mais conservera le montant des Frais de gestion.

Flux de Facturation concernant les Raccordements

Opérateur Commercial (OC)	Cas 1 (Modèle du Sous-Traitant Opérateur Commercial -STOC)	Cas 2 (Modèle de raccordement mensualisé)
OC 1 (1^{er} arrivé)	250€* plus (+) Frais de Gestion	50€ plus (+) 2,50€ par mois
OC 2 (cas de churn sur OC 1)	250€* moins (-) amortissement de la ligne plus (+) Frais de Gestion	
	50€* plus (+) 2,50€ par mois	
Soit bi-fibre (soit si besoin de 2nd fibre pour le même client final)	<ul style="list-style-type: none"> 125€* plus (+) Frais de Gestion Si commandé par OC 1 250€* plus (+) Frais de Gestion Si commandé par un autre OC 	2,50€ par mois

(*): Ce sont des FAS - NB : Flux de Facturation hors droits de suite de compensation

Il est précisé que la tarification de référence, retenue selon les lignes directrices de l'ARCEP au 1^o mars 2016 est de sont susceptibles d'évoluer en fonction des recommandations ARCEP.

CAS 1

L'Opérateur Commercial 1 (OC1) souhaite réaliser les raccordements CCF (Câblage Client Final) et supporter les Frais de Raccordement & d'accès aux services associés. Dans ce cas, l'OC1 réalise l'ensemble des opérations (raccordement CCF, brassage au PM) en tant que sous-traitant de la DSP (modèle STOC : Sous-Traitant Opérateur Commercial).

Pour le premier raccordement, il est facturé des FAR/FAS (250€) et supporte les frais de gestion au titre de l'ODR.

Lors du churn, l'OC2 choisit entre les deux modèles de valorisation de l'accès

- Choix 1 : L'OC2 est facturé par la DSP de 250€ diminués de l'amortissement de la ligne, majorés des frais de gestion, la DSP reverse à l'OC1 la valeur résiduelle de l'accès souscrit initialement.
- Choix 2 : L'OC2 est facturé de FAS de 50€ (correspondant au brassage, frais de gestion, activation). La redevance de l'accès est de 2,5€/mois.

CAS 2

L'opérateur commercial ne souhaite pas réaliser les raccordements CCF et ne pas supporter de Frais de raccordement, mais uniquement des frais d'accès au service.

Dans ce cas, la D réalise l'ensemble des opérations (raccordement CCF, brassage au PM).

L'OC est facturé des FAS de 50€ et d'une redevance mensuelle de 2,5€ en complément du prix de l'accès (lors du premier raccordement).

Lors du churn, l'OC2 choisit entre les deux modèles de valorisation de l'accès

- Choix 1 : L'OC2 est facturé par la DSP de 250€ diminués de l'amortissement de la ligne, majorés des frais de gestion.
- Choix 2 : L'OC2 est facturé de FAS de 50 € (correspondants au brassage, frais de gestion, activation). La redevance de l'accès est de 2,5€/mois/ligne correspondant à l'amortissement non subventionné du raccordement CCF.

CAS SPECIFIQUE DE L' ACCES BI-FIBRE :

Application des règles précédentes avec une application sur 2 opérateurs, avec règle de droit de suite sur le premier acteur sur la valeur résiduelle sur 50% de la valeur initiale prise en charge par l'opérateur, soit 125€ / accès pour le premier accès.

Dans le cadre de la location facturation conservée de 2,5€ / ligne, et par logique de simplification, application d'une redevance variable de 2,5€ / 2eme accès / ligne et abonnement identique pour le 2eme acteur.

LE MECANISME DES DROITS DE SUITE S'APPLIQUE COMME SUIT

Flux des droits de suite de compensation concernant les Raccordements

Opérateur Commercial (OC)	Cas 1 (Modèle STOC)	Cas 2
OC – n	Reversement de la valeur non amortie	Frais de réclamation facturés 35€ (sauf si « écrasement » de ligne)

Cas 1

L'opérateur est uniquement remboursé de la valeur non amortie des CCF (net de subvention).

Les frais d'accès au service se déduisent de la valeur de construction du Câblage Client Final en appliquant à celle-ci un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur.

Cas 2

L'opérateur supporte des frais de résiliation de 35 € correspondants à la désactivation optique de lien, sauf en cas d'écrasement (churn interopérateur de la ligne FTTH).

a. Frais de gestion

La fourniture des informations nécessaires au Câblage Client Final fait l'objet de frais de gestion et d'instruction des flux de commande. Ils s'ajoutent aux frais d'accès au service.

Frais de gestion par Ligne	18 €
-----------------------------------	-------------

Ce montant est applicable à tous les opérateurs commerciaux, qu'ils soient co-investisseurs ou bénéficiaires de l'offre de location à la ligne.

7. Pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial :

Les montants des pénalités sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de CCF par l'OC	CR	20,00
Pénalité pour déplacement à tort de technicien MARTINIQUE THD	Signalisation SAV ou intervention pour construction de CCF	125,77
Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès	Relevé terrain	300,00
Pénalité pour commande d'accès non conforme	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande	Ligne FTTH	41,00

Pénalité pour non confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans E-RDV	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour signalisation à tort de SAV	Signalisation	125,77

8. Pénalités à la charge de MARTINIQUE THD :



En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95^{ème} centile tels que définis à l'article 11 du Contrat, MARTINIQUE THD s'engage, sous réserve du respect par l'OC du protocole d'échange d'information spécifié en annexe du contrat, à verser sur demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à MARTINIQUE THD.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95^{ème} centile respecte l'engagement associé, MARTINIQUE THD n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95^{ème} centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, MARTINIQUE THD sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité pour chaque CR est fonction du nombre de jours ouvrés de retard :

- en deçà de cinq (5) jours ouvrés de retard, une pénalité de base par jour ouvré de retard de cinquante centimes d'euros (0,50 €) sera appliquée ;
- pour tout retard supérieur à cinq (5) jours ouvrés, une pénalité de deux euros (2,00 €) par jour ouvré de retard sera appliquée.

L'ensemble de ces pénalités est plafonné à un montant de neuf euros (9,00 €) par ligne commandée.